Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport sur les communes de Chambly et de Méru

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande du préfet du Val-d'Oise en date du 30 juin 2017 adressée au préfet de l'Oise, l'informant des risques de troubles à l'ordre public dans des communes limitrophes de l'Oise et de la nécessité de prévenir ces désordres également dans l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant l'état d'urgence et les risques graves et actuels pour la sécurité publique du fait de la menace terroriste ;

Considérant les festivités et regroupements organisés sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours et Nointel ;

Considérant que les communes visées ont fait l'objet de violences urbaines répétées depuis le mois de juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe un réel risque de troubles à l'ordre public sur les communes visées, notamment l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics du 01 juillet au 03 juillet 2017 inclus ;

Considérant, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la proximité immédiate de la commune de Chambly (60) et de Méru (60) avec les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise et la nécessité de prendre des mesures similaires pour atteindre l'objectif de prévenir les troubles à l'ordre public dans l'ensemble de cette zone géographique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Art. 1 - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 1er juillet 2017 à 08h00 au 03 juillet 2017 à 08h00, sur le territoire de la commune de Chambly et de la commune de Méru.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, monsieur le maire de Chambly, madame le maire de Méru, monsieur le directeur de l'unité départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les mairies de Chambly et de Méru.

Fait à Beauvais, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

F. Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.
Dans ce même délai de deux mois, il peut :
. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ;
. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.